



## Arrêt

**n° 192 832 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de confession catholique. Vous affirmez être née le 09 septembre 1977 à Kinshasa. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lors de votre enfance, vos parents quittent le Congo pour rejoindre l'Europe. Ils vous laissent au Congo, à Kinshasa, où vous vivez tantôt chez vos oncles, tantôt chez vos tantes.*

*En 1992, votre mère vient vous chercher et vous emmène avec elle en France, à Trappes. Vous y vivez avec votre père, votre mère, vos frères et soeurs ainsi que d'autres membres de votre famille (cousins, cousines, oncles).*

*En 1994, votre père vous agresse sexuellement. Vous apprenez que vos cousines sont victimes des mêmes agissements depuis plusieurs années. Les autorités françaises sont mises au courant des faits. Votre père est arrêté, mis en examen et finalement condamné par les autorités françaises.*

*Vous poursuivez votre vie en France. Vous parvenez à trouver un travail et à obtenir un logement. Vous obtenez une carte de séjour française valable du 20 février 2001 au 19 février 2011. Vous mettez également au monde trois enfants, tous de père différent.*

*En 2008, votre père sort de prison. Il se présente à votre domicile et émet le souhait de s'installer avec vous. Vous refusez, prétextant que vous n'êtes pas encore bien installée. La même année, vous perdez votre travail et ne parvenez plus à payer votre loyer. Vous perdez votre maison. Vous entamez la prostitution pour gagner de l'argent.*

*Vers 2008/2009, vous décidez de rejoindre la Belgique. Vous résidez dans des hôtels à Anvers et à Bruxelles. Vous faites parfois la navette jusqu'en France pour voir vos enfants. Sans domicile fixe, vous ne pouvez renouveler votre titre de séjour en France.*

*Le 02 septembre 2012, vous recevez un ordre de quitter le territoire des autorités belges après que vous ayez été interceptée par la police d'Anvers en flagrant délit de racolage.*

*Le 16 août 2015, vous êtes interceptée en France en flagrant délit d'incitation à la débauche en vue de la prostitution en rue. Pour ces faits, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans (jusqu'au 15 août 2018).*

*Le 14 janvier 2017, vous subissez un nouveau contrôle de police à Anvers après que le voisinage ait émis plusieurs plaintes à votre encontre pour dénoncer des pratiques de prostitution.*

*Le 26 avril 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 avril 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement a été prise à votre encontre.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un ticket de train SNCF ; un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; une copie d'un titre de séjour ; un certificat de scolarité et un bulletin scolaire au nom de [S. W. S. D] ; une extrait d'acte de naissance au nom de [S. W. S. D. J.] ; un bulletin de sortie de l'hôpital Jeanne De Flandre et une attestation du « Mouvement du Nid ».*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée au Congo parce que certains proches de votre père vous reprocheraient d'avoir déchiré la famille en accusant votre père de vous avoir sexuellement agressée (audition, p. 16).*

*Cependant, pour commencer, notons que vous n'êtes pas en mesure d'identifier précisément les personnes qui pourraient, selon vous, vous causer du tort en cas de retour au Congo. Ainsi, à la question de savoir qui vous craignez en cas de retour, vous répondez comme suit : « des proches de mon père » et, à la question de savoir si vous êtes en mesure de préciser vos déclarations, vous admettez vous-même : « Je ne sais pas. Je ne connais pas non plus ces proches.*

*Il a ses frères peut-être, je ne sais pas » (audition, pp. 16-17). Quant aux frères de votre père que vous désignez comme possible agents de persécution, vous avouez ne connaître ni leur identité, ni leur nombre, ni l'endroit où ceux-ci se trouvent (audition, p. 17). Votre incapacité à identifier vos agents de*

*persécution et à fournir la moindre précision sur ceux-ci n'est pas de nature à rendre vos craintes crédibles.*

*À cela s'ajoute que vous affirmez vous-même n'avoir jamais reçu la moindre menace de quiconque : « Non, je n'ai pas reçu des menaces, mais mon père abusait aussi des enfants de ses frères » (audition, p. 17). Vous admettez par ailleurs n'avoir plus de contacts avec vos oncles depuis 2008/2009 et n'avoir plus de contacts avec des personnes se trouvant au Congo (audition pp. 9 et 18). Interrogée dès lors sur les raisons pour lesquelles, selon vous, vos oncles vous en voudraient personnellement pour cette affaire intrafamiliale, vous éludez d'abord la question avant de répondre de manière laconique, sans précision aucune : « car j'ai éclaté la famille » (audition, p. 17). Il convient par conséquent d'observer que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons qui vous font penser que « certains proches » de votre père pourraient vous nuire en cas de retour au Congo, si bien que le Commissariat général n'est pas tenu de croire au bien-fondé des craintes que vous alléguiez.*

*Ajoutons encore que le comportement que vous décrivez avoir été celui de vos oncles lors des derniers contacts que vous avez eu avec eux n'est pas pour donner le moindre crédit à vos allégations. Ainsi, vous affirmez qu'en 2008, lorsque votre père s'est présenté chez vous après être sorti de prison, trois de vos oncles l'accompagnaient (audition, p. 23). Or, alors que votre père insistait pour rester à votre domicile sans que cela ne vous plaise, il apparaît que vous avez obtenu le soutien de vos oncles à ce moment, où ceux-ci ont tenté de convaincre votre père de ne pas s'établir chez vous et, ajoutez-vous encore, « Mes oncles ont compris qu'il n'était pas normal » (audition, p. 25). En ce sens, il ressort clairement de vos déclarations que vos oncles, en 2008, ne vous adressaient aucun reproche par rapport aux faits intrafamiliaux mais, au contraire, vous apportaient un certain soutien vis-à-vis de votre père.*

*Soulignons aussi qu'à la question de savoir en quoi votre vécu avec votre père vous empêcherait de retourner vivre au Congo, vous répondez comme suit : « Cela ne m'empêche pas, mais je ne suis pas à l'aise » (audition, p. 28), sans que vous ne sachiez ensuite expliquer en quoi ce mal être serait de nature tel qu'il vous empêcherait de retourner vivre au Congo. De même, à la question de savoir si, en dehors des faits relatifs à votre père, d'autres événements vous ont conduit à demander l'asile, vous apportez la réponse suivante : « Bon, il y a ma soeur qui est ici. Et ici [à lire : en Belgique], je me sens mieux, même si c'est difficile » (audition, p. 29). Force est de constater que vos déclarations ne laissent transparaître à aucun moment que vous nourrissez une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque avéré d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, le Commissariat général ne peut que noter le manque d'empressement notable dont vous avez fait preuve pour vous enquérir de la protection internationale auprès des autorités belges. Vous êtes en effet arrivée sur le territoire belge en 2008/2009 et n'avez introduit de demande de protection internationale qu'en avril 2017. Votre explication, selon laquelle vous étiez perdue et n'avez pas envisagée d'entamer une telle procédure (audition, p. 30), ne convainc pas le Commissariat général qui constate qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez parfaitement consciente d'avoir perdu votre statut légal en France depuis 2011, qu'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire a été prise le 16 août 2015 et que, dans ces circonstances, vous ne pouviez que savoir que vous vous trouviez en situation illégale en Belgique et que l'introduction d'une demande d'asile pouvait vous octroyer le temps nécessaire pour plaider votre cause devant les autorités belges en charge de l'asile.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré à suffisance les raisons qui, selon vous, vous obligent à rester éloignée de votre pays d'origine, aucun crédit ne pouvant être accordé aux craintes alléguées.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez un ticket de train de la SNCF (Farde « Documents », pièce 1) qui atteste que vous voyagez parfois entre la France et la Belgique, élément aucunement à même de nous renseigner sur vos craintes vis-à-vis du Congo. Vous remettez une copie de l'arrêt que la Cour européenne des droits de l'homme a pris en matière de recevabilité de la requête introduite par votre père devant cette instance (Farde « Documents », pièce 2).*

*Ce document atteste des problèmes intrafamiliaux étant survenus et de la condamnation judiciaire dont votre père a écopé en raison d'agressions sexuelles commises sur plusieurs personnes. Ce document ne fournit cependant aucun élément d'appréciation concernant vos craintes vis-à-vis de votre pays*

d'origine. Vous déposez une copie d'un titre de séjour valable du 20 février 2001 au 19 février 2011 (Farde « Documents », pièce 3). La mauvaise qualité de la copie ne permet pas d'en savoir davantage sur le contenu de ce document, en dehors du fait que celle-ci contient la mention de « réfugiée zairoise ». Le Commissariat général a tenté de prendre contact avec les autorités françaises pour en savoir davantage sur les raisons qui ont présidé à l'obtention de ce statut et aux faits qui ont conduit à sa révocation, sans succès toutefois (Cf. Farde « Informations sur le pays », Document du Ministère de l'intérieur français). Les informations communiquées nous indiquent seulement que, le 16 août 2015, vous avez fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans en raison du fait que vous avez été interceptée en flagrant délit d'incitation à la débauche en vue de la prostitution de rue (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Case Cod2017-016, 18 mai 2017 & Document de réponse de l'Office des étrangers relatif à votre statut en France). En tout état de cause, la circonstance que vous avez été reconnue réfugiée en France n'oblige en rien les autorités belges chargées d'apprécier votre demande d'asile. En l'occurrence, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale.

Vous remettez également un certificat de scolarité et un bulletin scolaire au nom de [D. S. W. S.] (Farde « Documents », pièces 5 et 7). Ces documents ne donnent aucun éclairage sur les craintes que vous alléguiez vis-à-vis du Congo. Il en est de même concernant l'acte de naissance de votre fils (Farde « Documents », pièce 4).

Vous déposez encore un bulletin de sortie de l'hôpital Jeanne de Flandre, à Lille, (Farde « Documents », pièce 6) qui atteste que vous vous êtes présentée dans cet hôpital le 11 janvier 2017. Cependant, encore une fois, ce document est sans pertinence par rapport à votre demande d'asile.

L'attestation du « Mouvement du Nid » (Farde « Documents », pièce 8), établie le 15 décembre 2016, indique vous êtes domiciliée au numéro 15 Parvis Saint Maurice à Lille. Une fois encore, il ne contient aucun élément d'appréciation susceptible de nous éclairer sur les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis du Congo. Ce document est donc sans pertinence.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 18 et 29-30).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A. S2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er. § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, la violation des articles 48/3 à 48/4. 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration et du principe de la reconnaissance et de confiance mutuelle et réciproque.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision attaquée ou de la réformer et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

1. Echange de mails entre le conseil de la requérante et l'Office des étrangers ;
2. Copie de la déclaration de perte de documents (carte de séjour) par la requérante, datée du 8 novembre 2016 ;
3. Copie d'une carte de séjour (peu lisible) au nom de K. B. ;
4. Copie d'un certificat de scolarité au nom de S. W. S. D.

S'agissant des documents n°2 à 4, le Conseil observe que ces documents font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil. Le document n°1 répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

*compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil observe que la requérante a déclaré avoir obtenu le statut de réfugié en France. Or, les informations présentes dans le dossier administratif et de procédure ne permettent pas de déterminer si elle a effectivement obtenu le statut de réfugiée en France et, le cas échéant, si elle bénéficie toujours actuellement de ce statut.

Le Conseil estime que ces informations sont essentielles pour déterminer si la requérante bénéficie d'une protection réelle en France et demande à la partie défenderesse de se renseigner quant à ce auprès de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ou auprès de toute autorité compétente.

5.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN